

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE dans le cadre des ANIMATEURS¹
CATEGORIE B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>(Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)</i>
ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR <i>PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS</i>	
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe - adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe	- 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat - dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

¹ Décret 2011-558 du 20.05.2011 articles 2, 6, 10 et 11 et Décret 2010-329 du 22.03.2010 articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 /

**ACCES AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS**

- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

- examen professionnel
- 12 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
- dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

QUOTA : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.
En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions entre les deux grades d'accès.